

RELIGIOUS AND SPIRITUAL ACCOMODATION

ACCOMODATION RELIGIEUSE ET SPIRITUELLE

RELIGIOUS SENSITIVITY

1. The different religious and spiritual requirements of various groups should be respected, especially during moments of religious expression. If conflict arises, the CCO is guided by differentiating between the tenets of devout faith, which shall be allowed if militarily practicable, and the religious and spiritual practices of a particular group, which may be accommodated as practical.

2. Religious items or accessories (e.g., a Christian cross) which are not visible or otherwise apparent are unregulated and may always be worn provided they do not interfere with the proper wear and use of uniform items, accoutrements, or equipment.

WEAR OF HEADDRESS

3. The wearing of headdress on different occasions reflects a combination of the cultural etiquette of formal Canadian society, military custom, and religious practices. As a guideline, the norms of formal etiquette should be followed. Further guidelines for common situations are given in the paragraphs that follow. These highlight the differences between those whose customs require removing headdress as a sign of respect, especially by males in religious circumstances; and those who cover the head as a sign of religious respect (Jews and others under varying circumstances). Similar requests to retain headdress may also apply to members who choose not to have religious affiliation. In addition a male member of the Jewish faith may wear a dark, plain-pattern yarmulke whenever he removes other headdress.

SENSIBILITÉ RELIGIEUSE

1. Les besoins religieux et spirituels des différents groupes doivent être respectés, surtout durant les moments d'expression religieuse. En cas de conflit, les OCC doivent faire la différence entre les principes de dévotion, dont l'expression doit être permise si cela est faisable dans le cadre militaire, et les coutumes religieuses et spirituelles d'un groupe particulier, lesquelles peuvent être intégrées lorsque cela est possible.

2. Les articles ou accessoires religieux (par ex. la croix chrétienne) qui ne sont pas visibles ou apparents ne sont pas réglementés et peuvent être portés en tout temps en autant qu'ils ne nuisent pas au port normal ni à l'utilisation des articles, des attributs ou du matériel.

PORT DU COUVRE-CHEF

3. Le port du couvre-chef en diverses occasions est soumis à une combinaison de règles de l'étiquette de la société canadienne, de coutumes militaires et de pratiques religieuses. En général, il faut suivre les règles de l'étiquette. Les paragraphes qui suivent donnent d'autres directives sur le port du couvre-chef dans des situations courantes. Ces directives mettent en lumière les différences entre les coutumes exigeant le retrait du couvre-chef en signe de respect, plus particulièrement pour les hommes dans des circonstances religieuses et celles exigeant de se couvrir la tête pour des raisons religieuses (juifs ou autres, selon les circonstances). Les demandes similaires relatives à la conservation d'un couvre-chef peuvent s'appliquer également aux cadets qui choisissent de n'avoir aucune affiliation religieuse. De plus les hommes de religion juive peuvent porter une kippa foncée à motif uni lorsqu'ils ne portent aucun autre couvre-chef.

4. Special details for adherents of the Sikh religion are contained in paragraphs 11 to 14 of this section.

5. Special details for adherents of the Muslim religion are contained in paragraphs 15 to 16 of this section.

6. **Consecrated buildings.** All cadets shall observe the custom of the religious denomination concerned, in regard to the wearing of headdress in a consecrated building, except that headdress shall be worn when on duty as a member of the vigil during the lying in state of a deceased dignitary, or as a member of a colour party when depositing or receiving colours. For Christian churches, headdress is removed at the church entrance (less headdress of female service personnel if that is the custom of the denomination concerned), and replaced at the exit. The advice of the officiating clergy will be sought and followed in each case.

7. **Parades.** Headdress shall be removed, when so ordered, by all ranks on parade except for musicians, color bearers and their close escorts, sentries in the vicinity and for those where it is indicated by their religious or spiritual practice may be authorized to retain normal headdress on parade when others remove theirs to avoid drill complications.

SIKHS

8. Cadets who are adherents of the Sikh religion (Keshadharis) shall wear Army cadet uniforms and adhere to standard cadet dress policy and instructions with the following exceptions which are dictated by their religion:

- a. hair and beard shall remain neat and tidy, provided that safety is not jeopardized. When a hazard clearly

4. Les paragraphes 11 à 14 de la présente section donnent des détails s'appliquant aux Sikhs.

5. Les paragraphes 15 à 16 de la présente section donnent des détails s'appliquant aux Musulmans.

6. **Temples.** Les cadets doivent se conformer à l'usage en ce qui concerne le port du couvre-chef lorsqu'ils se trouvent dans un temple, quelle qu'en soit la confession. Font l'exception à cette règle, les cadets qui montent la garde auprès d'un cercueil ou qui présentent ou reçoivent les drapeaux; à ce moment, indépendamment de tout usage, ils doivent porter le couvre-chef. dans le cas des églises chrétiennes se découvrir à l'entrée de l'église (sauf le personnel féminin en service si telle est la coutume de la confession en question), et se couvrir à la sortie de l'église. Dans tous les cas, demander l'avis des officiants du clergé et s'y conformer.

7. **Rassemblements.** Tous les cadets qui participent à un rassemblement, à l'exception des musiciens et des porte-couleurs/drapeau, et des sentinelles situées à proximité et pour ceux dont la pratique spirituelle et religieuse l'indique peuvent être autorisés à garder leur couvre-chef habituel durant un rassemblement alors que les autres enlèvent le leur pour éviter des complications dans l'exercice militaire.

SIKHS

8. Les cadets qui sont adeptes de la religion Sikh (Keshadharis) doivent porter les uniformes des cadets de l'Armée et observer les règlements relatifs à la tenue des Cad RAC, exception faite des points suivants qui sont imposés par leur religion :

- a. le cadet adepte de la religion Sikh doit porter la barbe et les cheveux de façon propre et soignée et à condition

exists, the hair and/or beard shall be modified to accommodate the wearing of the required equipment; and

- b. male cadets shall wear a CF green coloured turban. The five symbolic requirements of the Sikh religion are authorized for wear with all orders of dress.

9. Except as otherwise provided by paragraph 1, the turban worn by male cadets and authorized head-dress worn by female cadets shall not be removed while wearing uniform. Specifically, such head-dress shall not be removed in the following circumstances:

- a. on parade;
- b. during the administration of the cadet promise;
- c. when entering a consecrated building;
- d. when entering a canteen or dining room; and
- e. at formal or informal functions when the removal of head-dress might otherwise be considered appropriate.

AUTHORIZED SYMBOLIC REQUIREMENTS

10. Adherents of the Sikh religion shall, in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2, observe the following five symbolic requirements:

- a. Kesh - leave hair on the head, face and body uncut;
- b. Kanga - wear a comb;

que cela n'entraîne aucun danger. En cas de danger réel, il doit modifier ses cheveux et/ou sa barbe, de façon à pouvoir porter l'équipement requis; et

- b. les cadets masculins porteront le turban de couleur vert foncé des FC. Les cinq attributs symboliques de la religion Sikh sont autorisés à être portés avec toutes les tenues.

9. Compte tenu des exceptions prévues au paragraphe 1, le turban pour les cadets et la coiffure autorisée pour les cadettes ne doivent pas être retirés lorsque ces derniers sont en uniforme. Spécifiquement, ces coiffures ne seront pas retirées dans les occasions suivantes :

- a. lors d'un rassemblement;
- b. pour prêter le serment/promesse du cadet;
- c. en entrant dans un temple;
- d. en entrant dans une cantine ou une salle à manger; et
- e. dans l'exercice de fonctions officielles ou officieuses lorsque, par ailleurs, on pourrait juger à propos d'enlever sa coiffure.

ATTRIBUTS SYMBOLIQUES AUTORISÉS

10. Les adeptes de la religion Sikh, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, portent les attributs suivants des cinq prérequis symbolique:

- a. Kesh - garder la barbe, cheveux et poils non-coupés;
- b. Kanga - porter le peigne;

- c. Kara - wear an iron bangle (bracelet);
- d. Kacha - wear under-drawers of a specific design; and
- e. Kirpan - wear a symbolic dagger with a blade length not less than 11.5 cm and not exceeding 13 cm, and an overall length (including the handle) not exceeding 19 cm.

- c. Kara - porter le bracelet de fer;
- d. Kacha - porter un caleçon d'un type particulier; et
- e. Kirpan - porter un poignard symbolique dont la lame est d'une longueur minimale de 11,5 cm et d'une longueur maximale de 13 cm, et dont la longueur totale (incluant le manche) ne doit pas dépasser 19 cm.

METHOD OF WEARING

11. The following instructions are not intended to provide in detail the method of styling and wearing hair on the head, of wearing the comb, or of winding the turban; they are however, intended to provide sufficient direction to ensure uniformity of dress amongst Sikh members of the Army cadet organization. Accordingly, religious symbols and associated badges shall be worn as follows:

- a. **turban** - worn in a low, Sikh conventional manner, with the final winding right over left on the forehead. The turban must be the same colour as the headdress worn by other cadets in the Cadet Corps;
- b. **cap badge** - worn centred on the front of the turban. The badge shall be locally modified at no cost to the public to provide a brooch fastener with which to fasten the badge to the turban;
- c. **Kesh (hair)** - male cadets shall wear their hair tied in a knot at the crown of the head, and shall secure the hair of the beard under the chin, presenting a close to face, groomed appearance. Female cadets shall wear their hair styled in a bun at the rear of the head to facilitate the proper wearing of the beret;

DIRECTIVES PARTICULIERES

11. Les directives qui suivent n'ont pas pour objet d'indiquer en détail la façon de se coiffer, de porter le peigne ou d'enrouler le turban; elles devraient toutefois être assez précises pour garantir l'uniformité de la tenue chez les membres Sikh de l'organisation des cadets de l'Armée. Les symboles religieux et les insignes doivent donc se porter comme suit :

- a. **turban** - porté bas, à la manière Sikh, et enroulé de telle sorte que le côté droit recouvre le côté gauche, sur le front. Le turban doit être de la même couleur que la coiffure portée par les autres cadets du corps;
- b. **insigne de coiffure** - se porte centré sur le devant du turban. L'insigne doit être modifiée sur place de telle sorte qu'on puisse la fixer par une agrafe au tissu du turban et ceci sans frais pour l'état;
- c. **Kesh (cheveux)** - dans le cas des cadets, les cheveux sont noués sur le sommet de la tête et la barbe est fixée sous le menton, de façon à donner une apparence soignée. Dans le cas des cadettes, les cheveux sont coiffés en chignon à l'arrière de la tête, pour faciliter le port du béret;

- d. **comb** - worn concealed in the hair;
 - e. **bangle (bracelet)** - worn on the right wrist; and
 - f. **Kirpan (dagger)** - shall remain sheathed, except for religious occasions requiring the presence of the exposed dagger, and for cleaning purposes. The sheathed kirpan, worn under the outer shirt or jacket, shall be supported by a black cloth sling, slung from the right shoulder to the left side. Should the kirpan interfere with the wearing of uniform accoutrements or equipment, it may be slung from the left shoulder and worn on the right side.
- d. **peigne** - dissimulé dans les cheveux;
 - e. **bracelet** - porté au poignet droit; et
 - f. **Kirpan (poignard)** – Ne doit être sorti de sa gaine que pour certains rites religieux et pour le nettoyer. Le kirpan dans sa gaine, porté sous la chemise ou la veste, est suspendu à une bretelle de tissu noir passant de l'épaule droite au côté gauche. Si le kirpan nuit au port de certains accessoires ou équipement de l'uniforme, il peut être porté du côté droit, la bretelle étant posée sur l'épaule gauche.

MUSLIM

12. Female muslim cadets must wear the cadets uniforms and observe cadet rules and dress instructions, with the following exceptions:

- a. permission to wear this item is subject to safety requirements. For spiritual and religious reasons, cadets are authorized to wear the hijab, provided that any danger should be avoided when they carry some types of safety gear. In case of real danger, these cadets shall modify their hairstyling or hijab, or both, in a way that will allow them to wear the requested gear.

13. **Method of Wear.** The hair covering worn by some cadet female Muslim is a hijab. Specific requirements for wearing of the hijab are as follows:

- a. the hijab must be versatile, comfortable, neat, breathable, and easy to remove. It must also provide the wearer with adequate protection

MUSULMANS

12. Les cadettes de confession musulmane doivent porter les uniformes des cadets et observer les règles et instructions des cadets en matière de tenue avec les exceptions suivantes :

- a. les cadettes, pour des raisons religieuses et spirituelles, peuvent porter le hijab, à condition que cela n'entraîne aucun danger lorsqu'elles portent certaines pièces d'équipement de sécurité. En cas de danger réel, elles devront modifier la coiffure ou le port du hijab, ou les deux, de façon à pouvoir porter l'équipement requis.

13. **Méthode de port.** Le voile recouvrant les cheveux de certaines cadettes est un hijab. Les exigences spécifiques relatives au port du hijab sont les suivantes :

- a. le hijab doit être souple, propre, perméable, et facile à enlever. Il doit également fournir à celle qui le porte une protection adaptée contre les

- | | |
|---|---|
| against specific climate and environmental training condition; | conditions d'entraînement environnementales et climatiques spécifiques; |
| b. the hijab must be the same colour as the headdress worn by other cadets in the Cadet Corps; | b. le hijab doit être de la même couleur que la coiffure portée par les autres cadets du corps; |
| c. the type of the hijab must be two pieces; and | c. deux parties doivent composer le hijab; et |
| d. the hijab must adjust to fit the face of the wearer and it must allow for the proper wearing of headdress, and headgear, and the hijab must also conform to the colours and uniformity of the uniform. | d. le hijab doit être adapté au visage de celle qui le porte et doit permettre le port des couvre-chefs et coiffures. Le hijab doit également être conforme aux couleurs des uniformes. |